

PROCÉDURE DE L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE DES PENSIONS ALIMENTAIRES PAR L'ARIPA¹

Qu'est-ce que « l'intermédiation financière des pensions alimentaires » ?

Dans le cadre de l'intermédiation, les pensions alimentaires sont payées par le parent débiteur à l'ARIPA qui se chargera de les reverser immédiatement au parent créancier.

En cas de survenance d'un impayé, l'ARIPA engagera rapidement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès du parent débiteur.

Cette procédure entrera en vigueur en deux étapes :

- **Depuis le 1^{er} octobre 2020**, les parents rencontrant des impayés de pension alimentaire peuvent bénéficier de ce dispositif. Il n'est pas nécessaire que le titre exécutoire mentionne explicitement le choix d'intermédiaire la pension alimentaire
- **A compter du 1^{er} janvier 2021**, l'intermédiation sera accessible à tous les parents, qu'il y ait ou non un impayé de pension alimentaire, que le titre fasse mention ou non de l'intermédiation et quelle que soit la date de ce titre.

Titres concernés :

- Jugement ou convention homologuée par le juge ;
- Convention de divorce par consentement mutuel lorsque les parents se mettent d'accord sur l'intermédiation ;
- Acte reçu en la forme authentique par un notaire ;
- Titre exécutoire délivré par la CAF/MSA

CF. Article L582-1 du code de sécurité sociale

¹ Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires

PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DE L'INTERMEDIATION FINANCIÈRE

SAISINE DE L'ARIPA

→ www.pension-alimentaire.caf.fr

Selon le titre : greffe, notaire, avocat

RECUEIL DES INFORMATIONS pour la mise en place de l'intermédiation

- Notification aux deux parents précisant que l'ARIPA procède à l'instruction et la mise en œuvre de l'intermédiation financière
- 15 jours pour transmettre les informations sous peine de pénalité
- La CAF ou la MAF notifie au débiteur le montant de la pénalité à laquelle il s'expose en l'absence de transmission des informations dans un délai de 10 jours de l'intégralité des informations requises (25% de la base mensuelle des allocations familiales, soit environ 104 €)

NOTIFICATION DE MISE EN PLACE

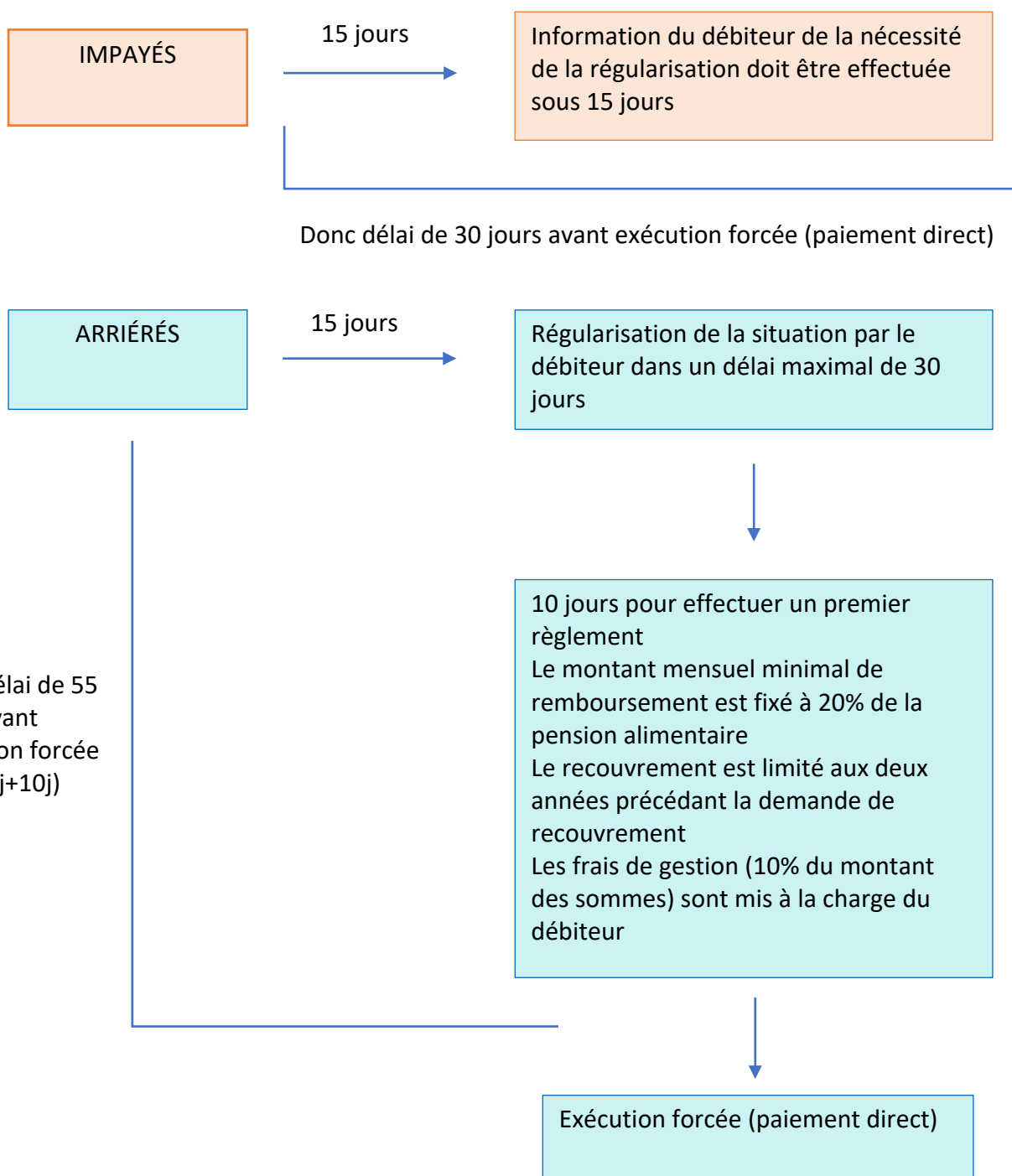
Une notification confirmant la mise en place de l'intermédiaire financière (mentionnant le montant, la date de versement par le débiteur et de reversement par l'ARIPA au créancier, modalités de revalorisation, terme de l'intermédiation si celui-ci est indiqué dans le titre exécutoire) et indiquant des informations d'ordre plus général à porter à la connaissance des parties (obligations de signalement de changements de situation impactant le versement de la pension, conséquences du non-paiement de la pension, conditions de cessation de l'intermédiation)

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ARIPA effectuera un prélèvement sur le compte bancaire, postal ou d'épargne du débiteur. Celui-ci dispose toutefois de la faculté d'opter pour un autre mode de paiement (virement, chèque, cession des prestations familiales).

Le paiement s'effectuera le 1^{er}, le 10 ou le 15 du mois.

PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES



MONTANT POUVANT ÊTRE RECOUVRÉ :

Récupération des pensions sur une période :

- Minimale ou égale au nombre de mois d'impayés échus ;
- Maximale de douze mois lorsque le nombre de mensualités impayées est inférieur ou égal à douze mois ;
- Sur une période maximale de vingt-quatre mois lorsque le nombre de mensualités impayées est supérieur à douze mois.